

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIG (BAT A) WATTRELOS**

35 allée Lavoisier  
Technoparc des Près  
59650 Villeneuve-d'Ascq

Code AIOT : 0003801872

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement SIG (BAT A) WATTRELOS implanté Rue de la Martinoire 59150 Wattrelos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIG (BAT A) WATTRELOS
- Rue de la Martinoire 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0003801872
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG Wattrelos est spécialisée dans l'achat d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières en vue d'une revente. Elle est également spécialisée dans la gestion, la location de tous biens immobiliers ainsi que toutes les activités connexes de valorisation de biens

immobiliers. La société SIG Watrelos est possédée en totalité par la société SIG qui fait partie du groupe Log's

Le bâtiment A (nommé WOLF) est un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de Watrelos. La surface de cet entrepôt est d'environ 87 800 m<sup>2</sup>. Le bâtiment comprend 15 cellules de stockage allant de 4 000 à 6 000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment « WOLF » compte 8 clients présents dans l'entrepôt :

- la société Sweeek (mobiliers intérieur/extérieur) présente dans 7 cellules ;
- Vert Baudet (jouets et meubles pour enfant) présente dans 4 cellules ;
- Lesaffre (levure, féculé de pomme de terre et emballage) dans 1/2 cellule ;
- Exotec (fabricant de convoyeurs) dans 1/2 cellule ;
- EMMA (matelas roulé/sommier) présente dans 1,5 cellules ;
- SENYA (petit électroménager) dans 1/2 cellule ;
- Jourdain (décorations de Noël et de jardin) dans 1/2 cellule ;
- Kayelles (chaises) dans 1/2 cellule.

L'autorisation d'exploitation a été délivrée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.6	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.4.2.2	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est d'ores-et-déjà engagé dans une démarche visant à lever des non-conformités et observations consignées dans les rapports de vérification périodique de 2023. L'inspection n'émet donc pas de proposition de mise en demeure en l'état. En fonction du calendrier des vérifications périodiques et des travaux de 2024, l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection en 2024 et au plus tard lors des contrôles au titre de l'année 2025, les rapports attestant que les non-conformités et observations des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont bien été levées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par cellule répondant aux deux objectifs de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/17. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage. Il n'y a aucune matière dangereuse stockée sur le site. L'état des matières stockées est mis à jour de manière hebdomadaire et est accessible à distance sur serveur.

L'inventaire physique sur la totalité des stocks est réalisé tous les trois mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 420 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures soit 840 m<sup>3</sup>/h.  
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés notamment :

- de 14 poteaux [...] publics [...] Ces poteaux d'incendie sont alimentés par la réserve incendie de 1 200m<sup>2</sup> présente sur le site logistique de SIG WATTRELOS situé au Sud-Ouest, et sont répartis

autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres maximum. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 120 m<sup>3</sup>/h ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. [...]
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). [...] Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est d'au moins 520 m<sup>3</sup>. Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupes moto pompe
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- d'un plan de défense incendie, des consignes internes de sécurité, des plans et du balisage.

[...]

**Constats :**

Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Toutes les cellules sont protégées par une installation d'extinction automatique sprinkler de type ESFR.

Les débits d'eau d'extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9, élaboré en 2019, à 420 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie comprennent 13 poteaux et une bouche incendie privés.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des poteaux incendie du 18/04/23. Des mesures en simultanés sur plusieurs échantillonnages de poteaux ont été réalisés. Les résultats montrent que les besoins en eau sont couverts et répondent au document technique D9.

L'inspection a constaté la présence des plans indiquant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Le site est pourvu d'une télésurveillance H24. Le site est ouvert du lundi au vendredi et n'a pas de gardiennage. En cas de sinistre, le service de télésurveillance prend contact avec la personne d'astreinte qui a accès également aux caméras.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

**En amont de la visite d'inspection**, l'exploitant a transmis les rapports de vérification suivants :

- réseau de sprinklage (rapport du 19/12/23) : l'inspection relève dans le rapport de vérification semestrielle qu'une non-conformité avec risques d'échec de l'installation dans les cellules 1, 2, 6, 8 et 10, due à une incompatibilité de la protection ESFR avec la présence de matelas.

Des observations ont été également notifiées par le prestataire :

1) pour le groupe motopompe : présence de fuites de carburant sur les tuyauteries d'alimentation, la deuxième vanne d'essais de démarrage B1 non étanche, des trous sont à reboucher en sortie de soupape de décharge, des manomètres sont HS, le gong d'alarme ne sonne pas et le réservoir de gasoil est vide.

2) il manque un bouchon sur la vanne de vidange en cellule 2 et 4.

- portes coupe-feu (29/11/23) : le prestataire remonte les observations récurrentes suivantes sur l'ensemble des cellules :

1) prévoir les signalétiques PCF à maintenir fermée ;

2) dysfonctionnement sur certaines portes ;

3) des rebonds de porte de 15 cm à 28 cm ont été constatés ;

- RIA (22/11/23) : l'inspection relève dans le rapport de vérification périodique des non-conformités au référentiel d'installation : RIA n°52 choqué, n°116 avec le volant de vanne cassé et le n°142 qui ne pivote pas à 180°.

Il est également fait mention que les RIA n°5, 87, 92, 122, 131, 138 et 144 ont les flasques avant ou arrière pliées, voire endommagées.

- Extincteurs (10/07/23) : aucune non-conformité n'a été relevé sur les extincteurs.

- Installations électriques (17/10/23) : Le compte rendu de vérification périodique Q18 du 10/10/23 ne mentionne aucune non-conformité.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19, du 17/10/23, conclut à une probabilité de risque incendie. Au niveau du tableau divisionnaire en cellule 7, un échauffement sur la connectique en amont a été relevé. La cause probable serait un mauvais raccordement du câblage électrique.

Le prestataire conseille de procéder à des mesures par ultrason sur les cellules HT et le transformateur ainsi qu'à une analyse du diélectrique du transformateur HT. Le degré prioritaire d'intervention a été fixé à 2 mois.

- Poteaux incendie (18/04/23) : le rapport de vérification n'indique aucune non-conformité.

- Désenfumage : l'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification de moins d'un an ce qui constitue une non-conformité. Le dernier rapport a été établi le 18/11/22 indiquant qu'un grand nombre de cartouches devaient être remplacées. Une commande en cellule 5 devait également être remplacée.

#### **Suite à l'inspection :**

- L'exploitant a présenté le registre sécurité dûment rempli.

- Concernant le sprinklage, l'exploitant a transmis le devis signé bon pour accord (24/04/24). L'exploitant déclare que les travaux sont prévus entre les mois de septembre/octobre 2024. Les

matelas seront regroupés dans une même cellule et deux allées seront pourvues d'un sprinklage adapté (sprinklage dans les racks). L'exploitant a également transmis le devis signé pour le remplacement de la vanne avale de la ligne de démarrage ainsi que la réparation de la tuyauterie.

Lors de l'inspection du local sprinkler, il n'a pas été constaté de non-conformité, ni de fuite au niveau du groupe de motopompe et les rapports d'essais sont correctement consignés.

Lors de la visite, il a été constaté que les extincteurs du local sprinckler n'ont pas été contrôlés par le prestataire. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les photographies des étiquettes des extincteurs qui ont été vérifiés le 06/05/24.

- En ce qui concerne les portes coupe-feu, l'exploitant a transmis le devis signé bon pour accord (12/04/24) pour lever les observations du rapport de 2023.

- L'exploitant a transmis le devis signé bon pour accord (26/04/24) pour lever la non-conformité électrique relevée dans le rapport Q19.

- Pour les RIA, l'exploitant a transmis le devis signé bon pour accord (09/04/24) de la réparation du RIA n°116. En ce qui concerne les RIA 52 et 142, l'exploitant déclare que le chiffrage des travaux est en cours.

- Pour le désenfumage, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du 28/08/23, actant ainsi que l'exploitant a bien effectué l'ensemble des vérifications périodiques. Il a également transmis le devis signé bon pour accord (12/04/24) pour lever les observations du rapport de 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à lever des non-conformités et observations consignées dans les rapports de vérification périodique de 2023. L'inspection n'émet donc pas de proposition de mise en demeure en l'état. En fonction du calendrier des vérifications périodiques et des travaux de 2024, l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection en 2024 et au plus tard lors des contrôles 2025, les rapports attestant que les non-conformités et observations des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie ont bien été levées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieur, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armes et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux (électriques);
- les mesures particulières prévues à l'article relatif à l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- l'annuaire de crise, avec les coordonnées des interlocuteurs internes et externes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son plan d'intervention interne mis à jour le 18/09/23. En complément du document présenté, l'inspection a demandé à ce que soit ajoutées une consigne de fermeture des vannes de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi que la procédure à suivre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, hors incendie (formulaire N100) comme énoncée dans la prescription de l'art 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 14/02/20.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le document modifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les attestations de formation de 2023 et 2024. Les dernières formations ont été réalisées les 16 et 23/02/24.

L'exploitant a présenté le justificatif du dernier exercice incendie qui a été réalisé le 22/09/23.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Effets thermiques sur les tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'estimation des flux en cas d'incendie a été réalisée selon la méthode Flumilog. Les résultats montrent l'absence de flux thermique de 8 kW/ m<sup>2</sup> sortant des limites de propriété impliquant l'absence d'effets dominos avec des bâtiments voisins.</p> <p>Les cellules de stockages sont séparées par des murs coupe-feu degré 3 h. L'inspection n'a pas visité l'ensemble des cellules de l'entrepôt. Seules les cellules 8 et 15 ont été traversées en long et les cellules 9 à 14 dans le sens de la largeur. Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré coupe feu de trois heures des murs séparatifs de ces cellules est précisé en façade de l'entrepôt ;</li> <li>- les portes inter-cellules sont doublées (doublement en portes coupe-feu deux heures) ;</li> <li>- la paroi sud de ces cellules est en béton ce qui confirme une tenue au feu d'au moins deux heures.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions particulières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume de confinement est constitué des quais et de deux bassins de confinement, séparés des</p>

autres bassins de tamponnement/infiltration par des vannes de sectionnement asservie à la détection incendie et activable manuellement depuis le poste de garde.

Les quais et les bassins cumulent un volume disponible de 2 180 m<sup>3</sup>. Les eaux confinées doivent ensuite être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet ou rejetés au réseau communal après accord de la collectivité ou du gestionnaire de réseau, si la qualité respecte les VLE fixées à l'article 4.5.10.

**Constats :**

Deux bassins de rétention permettent le confinement des eaux d'incendie, d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et 246 m<sup>3</sup>. Le reste des eaux est confiné par les quais. Les quais et les bassins cumulent un volume disponible de 2 180 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a montré sur plan le fonctionnement du confinement des eaux incendie. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue devant la vanne de rétention BV1 et le bassin de rétention étanche associé. La vanne est asservie au système sprinkler et commandable localement depuis une armoire électrique mais également en manuel par manivelle. Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

**Constats :**

L'inspection a traversé en long les cellules 8 et 15. Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite